

Nous sommes avec vous, au décès d'un proche

Le décès d'un proche peut
bouleverser votre monde.

**Votre conseiller financier
peut alléger votre fardeau.**

Nous savons que vous traversez une épreuve difficile

Chaque culture compose à sa façon avec la mort, mais toutes reconnaissent qu'en période de deuil, même les choses les plus simples deviennent difficiles.

Faire le bilan de la vie et de l'héritage d'une personne n'est pas chose facile. Votre conseiller financier peut vous aider si vous avez besoin de conseils juridiques ou comptables. Il peut également vous aider à trouver des professionnels de votre localité en matière de règlement de succession et de droit successoral.

Conseils pour obtenir l'aide de professionnels

Les tribunaux n'exigent pas que vous obteniez les conseils de professionnels, toutefois les lois relatives à l'administration et l'imposition des successions sont complexes. Il est donc prudent de faire appel à des professionnels. Voici quelques conseils utiles à ce propos :

1. Commencez par demander l'avis d'un collègue ou d'un ami. Si vous connaissez une personne de confiance qui a vécu une expérience similaire, celle-ci pourrait vous donner une opinion franche et vous aider à trouver un professionnel chevronné.
2. Prenez le temps de téléphoner et de poser des questions avant de retenir les services d'un professionnel. Optez de préférence pour une personne ou une entreprise qui a de l'expérience en matière successorale.
3. Déterminez l'ensemble de vos besoins. Une bonne compréhension de la marche à suivre vous aidera à obtenir les documents dont vous avez besoin et à régler la succession le plus efficacement possible. Demandez combien de rencontres seront nécessaires, afin de bien planifier votre emploi du temps.
4. N'hésitez pas à parler de la tarification. Il est préférable de savoir à quoi s'en tenir dès le départ. La plupart des professionnels pourront donner une estimation des frais exigés, ou même donner un prix fixe, si la succession n'est pas trop complexe. Y a-t-il des tâches dont vous pourriez vous acquitter vous-même, de façon à limiter les frais?





Règlement de la succession

Le liquidateur est tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de la succession du défunt, selon les directives précisées dans le testament.

Votre conseiller financier peut vous aider à répondre aux questions que les liquidateurs se posent souvent.

Être nommé liquidateur est un honneur, mais il s'agit d'une fonction exigeante qui prend du temps. Le présent guide peut vous fournir les renseignements dont vous aurez besoin pour vous acquitter de vos tâches.

Il se peut que vous ayez un intérêt personnel dans la succession, mais si vous n'êtes pas le liquidateur attitré, vous devrez vous adresser au liquidateur désigné pour obtenir des renseignements sur les biens du défunt. Soulignons que seul le liquidateur peut fournir des renseignements sur la succession aux bénéficiaires, quel que soit leur lien avec le défunt.

La première tâche consiste à protéger les biens du défunt. Pour vous y aider, votre conseiller financier vous rencontrera pour examiner vos besoins en détail et discuter des options qui s'offrent à vous. À cette occasion, vous aurez besoin des documents suivants :

- l'original ou la copie notariée du certificat de décès ou le certificat du directeur des funérailles;
- la copie notariée du testament (le cas échéant), pour confirmer l'identité des liquidateurs désignés;
- deux pièces d'identité, dont une avec photo, délivrée par le gouvernement;
- des copies des relevés produits par des institutions financières
- les factures qui doivent être payées immédiatement;
- la liste des questions dont vous désirez discuter.

Au Québec, les documents requis sont différents :

- l'original ou la copie notariée du certificat de décès provincial;
- l'original du dernier testament, afin de connaître l'identité du liquidateur de la succession;
- l'original ou la copie notariée du certificat de recherche de l'Association du Barreau du Québec (si disponible);
- l'original ou la copie notariée du certificat de recherche de la Chambre des notaires (si disponible).



Qu'advient-il des comptes du défunt?

Lorsque vous nous annoncez le décès d'un client, nous protégeons la succession en restreignant l'accès à ses actifs. La loi nous oblige à vérifier le certificat de décès avant de restreindre l'accès aux comptes, mais les fonds peuvent être utilisés pour régler les frais funéraires et certaines dépenses courantes, comme les versements hypothécaires et les factures de services publics.

Par la suite, un compte de succession est habituellement ouvert, pour toutes les activités de la succession. Par exemple, les frais liés à l'administration de la succession, notamment les frais juridiques et les impôts, seront réglés à même ce compte.

Est-il nécessaire de faire homologuer le testament?

L'une des premières questions à se poser est s'il faut faire homologuer le testament. L'homologation est la procédure juridique visant à établir que le testament est le dernier que le défunt a signé. Les tiers qui détiennent des actifs du défunt exigent habituellement que le testament soit homologué pour être sûrs de remettre les biens aux bons bénéficiaires.

Vous devrez peut-être consulter un conseiller juridique pour demander l'homologation du testament. Les formulaires utilisés, la procédure et les frais peuvent varier, selon la province de résidence du défunt.

Glossaire

Voici une liste de termes liés à l'administration d'une succession.

Bénéficiaire : Personne qui bénéficie du droit de recevoir un avantage, une prestation ou un bien d'une succession, en vertu des modalités du testament ou d'une fiducie.

Codicille : Document modifiant certaines dispositions d'un testament.

Fiduciaire : Personne ou société de fiducie qui a la propriété légale (appelée « saisine » au Québec) pour le bénéfice d'un tiers.

Fiducie testamentaire : Fiducie établie en vertu d'un testament et prenant effet au décès du testateur.

Intestat : Décéder sans testament.

Lettres d'homologation : Attestation d'un tribunal reconnaissant la validité du testament. En Ontario, cette procédure se fait à l'aide d'un certificat de désignation du fiduciaire testamentaire.

Liquidateur : Personne ou société de fiducie chargée d'administrer la succession d'un défunt. Dans le présent document, le terme « liquidateur » désigne également le « fiduciaire de la succession », l'« exécuteur » ou l'« administrateur » à l'extérieur du Québec.

Tenance commune : Droit de propriété d'un bien par deux personnes ou plus en vertu duquel la part du défunt est dévolue conformément à son testament. (Ce concept n'existe pas au Québec, où on parle plutôt de copropriété divise.)

Tenance conjointe avec droit de survie : Droit de propriété d'un bien par deux personnes ou plus en vertu duquel les survivants obtiennent automatiquement la part du défunt. (Ce concept n'existe pas au Québec, où l'on parle plutôt de copropriété indivise.)

Testateur : Personne qui a fait un testament.

Rôle du liquidateur

Les tâches du liquidateur sont nombreuses et variées. Voici un aperçu des plus importantes d'entre elles.

Étapes préliminaires

- ❑ Informer la famille, les amis et les connaissances du défunt de son décès.
- ❑ Obtenir le certificat de décès, trouver le testament pour savoir s'il existe des dispositions funéraires spéciales et prendre les arrangements en conséquence.
- ❑ Passer en revue les relevés bancaires et de placement, faire bloquer les comptes et prendre les dispositions nécessaires pour assurer la gestion des biens et le règlement des frais.
- ❑ Demander l'homologation du testament, au besoin.

Administration

- ❑ Consigner toutes les dépenses liées à l'administration de la succession, afin qu'elles soient remboursées par la succession.
- ❑ Remettre une copie du testament aux bénéficiaires et à certaines autres personnes en vertu des lois provinciales applicables. Tenir les bénéficiaires au courant du déroulement du processus.
- ❑ Fermer les comptes bancaires et en transférer le solde au compte de succession. Dans le cas d'un compte conjoint avec droit de survie, en transférer le solde au cotitulaire survivant.
- ❑ Régler les dernières factures, voir au changement d'adresse, annuler les abonnements, les adhésions et les services.
- ❑ Prendre les dispositions pour assurer la garde des objets de valeur et vérifier si l'assurance des biens est adéquate jusqu'à la liquidation des biens.





- ❑ Vérifier l'admissibilité à divers versements (assurance vie, prestations de décès du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, prestations au survivant et prestations de l'employeur).
- ❑ Obtenir les déclarations de revenus des dernières années. Produire la déclaration de revenus finale T1 de l'Agence du revenu du Canada et les déclarations d'autres administrations fiscales. Les déclarations de revenus finales doivent être produites au plus tard à la plus tardive des dates suivantes : le 30 avril de l'année suivant le décès ou six mois après le décès, si celui-ci est survenu entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.
- ❑ Dresser la liste des avoirs et des dettes du défunt. Faire évaluer les biens immobiliers, les titres, les biens personnels ainsi que les véhicules, au besoin. Faire publier un avis aux créanciers.
- ❑ Fermer les coffres bancaires et en retirer le contenu.

Distribution

- ❑ Demander un certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada ou, au Québec, de Revenu Québec, afin de procéder au partage des biens sans engager votre responsabilité personnelle. Après réception du certificat de décharge, distribuer les fonds ou les avoirs.
- ❑ Remplir les documents visant à transférer au nom de la succession les biens au nom du défunt.
- ❑ Examiner le testament et établir l'ordre de distribution des avoirs. Consulter les bénéficiaires pour la distribution de certains avoirs.
- ❑ Si le testament prévoit l'établissement d'une fiducie, établir la fiducie testamentaire et prendre les dispositions pour assurer le respect de ses modalités (par exemple : versement de revenus).
- ❑ Distribuer les effets personnels et demander un reçu.
- ❑ Conserver les fonds nécessaires dans le compte de la succession pour acquitter les impôts sur le revenu et régler les autres dettes.
- ❑ Calculer la rémunération du liquidateur. Les liquidateurs ont droit à une rémunération juste et équitable selon le temps et les efforts consacrés à leurs fonctions. Dans la plupart des provinces, le montant de cette rémunération relève du tribunal.
- ❑ Veiller à faire fermer le compte de succession.

Après le règlement de la succession

Après le règlement de la succession, il se peut que les bénéficiaires vous demandent des conseils. En fait, vous pourriez être bénéficiaire de la succession pour laquelle vous avez été désigné au titre de liquidateur. Les questions suivantes pourraient être soulevées :

- Quelle est la meilleure façon de placer la somme dont vous avez hérité?
- Comment mettre à jour votre plan successoral?
- Comment utiliser une partie ou la totalité de votre héritage pour laisser à votre tour un héritage, peut-être au nom du défunt, ou pour contribuer à une cause qui vous tient à cœur?

Une fois la succession réglée, rencontrez conseiller financier pour discuter des options qui s'offrent à vous et mettre à jour votre plan financier.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

BMO Gestion mondiale d'actifs publie ce document à l'intention des clients à titre indicatif seulement. Les renseignements contenus dans ce document proviennent de sources sûres. Toutefois, nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Ces renseignements peuvent être modifiés sans préavis. Les commentaires émis dans ce document sont de nature générale. Ils ne constituent pas des conseils juridiques et ne doivent pas être interprétés comme étant une analyse définitive de la législation relative aux fiducies et aux successions. Pour une aide particulière à votre situation, adressez-vous à un professionnel. Il est préférable, en toute circonstance, d'obtenir l'avis de professionnels. BMO Gestion mondiale d'actifs est l'appellation utilisée pour diverses sociétés affiliées de BMO Groupe financier qui offrent des services de gestion de placement, d'épargne-retraite, de fiducie et de garde de titres. BMO Gestion mondiale d'actifs comprend BMO Gestion d'actifs inc., BMO Investissements Inc., BMO Asset Management Corp. et des sociétés de gestion de placements spécialisés de BMO. Ces produits et services sont offerts uniquement aux investisseurs de ces pays et régions, conformément aux lois et règlements applicables.

Les services administratifs ainsi que les services en matière successorale, fiduciaire et fiscale, de planification et de garde de titres sont offerts par la Société de fiducie BMO, une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.